

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits ont entraîné une infirmité permanente de l'animal, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire, en complément de l'article 521-1 préexistant, une infraction aggravée d'infirmité permanente causé par les violences exercées, qu'elles soient des sévices graves ou des actes de cruauté, envers des animaux.

Un tel type d'infraction existe pour l'Homme. Il doit exister pour les animaux.